



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 47029

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les intentions du Gouvernement en matière de baisse de TVA dans un secteur aussi essentiel que la restauration en raison de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui modifie sensiblement la situation juridique de ce dossier dans la mesure où elle permet au Gouvernement d'abroger les décisions de 1942 et 1943 exonérant de TVA les cantines d'entreprises privées ou publiques. Cet arrêt n'est pas sans conséquence sur le régime juridique applicable aux cantines scolaires pour lesquelles l'exonération de TVA s'appuie sur les textes de 1942 et 1943. Il est souhaitable de mettre un terme aux distorsions de concurrence résultant de la diversité des taux de TVA applicables aux différentes composantes du secteur de la restauration. Dans cette perspective, il demande au Gouvernement s'il serait favorable à l'extension à l'ensemble de la restauration traditionnelle du taux réduit à 5,5 % tout en préservant les exonérations existantes dont bénéficient, en raison de leur caractère social, les cantines scolaires et les cantines hospitalières.

Texte de la réponse

A la demande de certains professionnels de la restauration, le Conseil d'Etat a, par une décision du 27 mars 2000, déclaré illégales les deux décisions ministérielles en application desquelles la fourniture de repas au personnel dans les cantines d'entreprises ou d'administrations était, sous certaines conditions, exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. Le maintien d'une exonération de TVA n'était donc plus possible. Le dispositif retenu, qui a fait l'objet d'une large consultation des professionnels concernés et des organisations syndicales, est conforme au droit, tout en respectant la dimension sociale de la restauration collective. Ainsi, les recettes provenant de la fourniture des repas au personnel dans les cantines d'entreprises ou d'administrations sont désormais soumises à la TVA comme le précise l'instruction administrative du 21 mars 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts 3 A-5-01. Toutefois, ces recettes peuvent, en application de l'article 279a bis du code général des impôts, bénéficier du taux réduit de la TVA dans les conditions prévues par le décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 codifié à l'article 85 bis de l'annexe III à ce code. La combinaison de ces dispositions permet de neutraliser les conséquences financières de l'imposition à la TVA, tant pour les usagers que pour les organismes gestionnaires. Par ailleurs, la fourniture de repas dans les cantines scolaires ou universitaires ainsi que celle effectuée au profit des patients des établissements de santé restent non soumises à la TVA. Enfin, il est rappelé que la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration commerciale. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47029

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3190

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4877